

# Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre  
institutionnel des activités nucléaires



Australie

# Australie

<b>I. Cadre Réglementaire général</b> .....	3
1. Introduction .....	3
2. Régime minier .....	5
3. Substances et équipements radioactifs .....	6
4. Installations nucléaires .....	7
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire .....	7
b) Protection de l'environnement contre les effets des rayonnements .....	11
5. Commerce de matières et d'équipements nucléaires.....	12
6. Radioprotection .....	12
7. Gestion des déchets radioactifs.....	16
8. Non-prolifération et protection physique .....	18
a) Accords bilatéraux de garanties .....	18
b) Accord de garanties passé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique .....	19
c) Loi relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.....	19
d) Loi relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....	20
e) Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) .....	20
9. Transports .....	24
10. Responsabilité civile nucléaire.....	25
<b>II. Cadre Institutionnel</b> .....	25
1. Autorités réglementaires et de tutelle .....	25
a) Ministre de la santé et des personnes âgées.....	25
b) Ministre des affaires étrangères .....	25
c) Ministre de l'environnement, du patrimoine et des arts .....	26
d) Ministre des ressources et de l'énergie .....	26
2. Organes consultatifs.....	27
a) Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques .....	27
b) Comités consultatifs .....	28
3. Organismes publics et semi-publics .....	28
a) Agence australienne de radioprotection et de sûreté nucléaire (ARPANSA) .....	28
b) Bureau australien des garanties et de la non-prolifération .....	29
c) Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires (ANSTO) .....	30
d) Expert à l'environnement .....	31

## I. Cadre Réglementaire général

### 1. Introduction

L'Australie ne possède pas de parc électronucléaire et a mis en place une législation qui interdit la construction et l'exploitation de telles centrales. Il existe un réacteur nucléaire en exploitation qui sert à des fins de recherche et à la fabrication de produits radiopharmaceutiques, et deux autres réacteurs de recherche en attente de déclassement.

En Australie, les déchets radioactifs sont produits par les activités minières et par l'utilisation de radionucléides dans la recherche, en médecine et dans l'industrie.

L'Australie est une fédération d'États, avec une répartition des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral (Gouvernement du Commonwealth) et les six Gouvernements d'États<sup>1</sup>. Le Gouvernement de l'État fédéral ne dispose pas de la capacité de légiférer sur tous les aspects intéressant les activités nucléaires. C'est pourquoi, on trouvera dans le présent document un examen du droit des États dans certains domaines, par exemple en matière de radioprotection et de transport. En plus des États, l'Australie comporte deux Territoires intérieurs (le Territoire du Nord — *Northern Territory* — et le Territoire de la Capitale australienne — *Australian Capital Territory*), dont le statut constitutionnel est différent de celui des États. Pour l'essentiel, les Territoires sont dotés de pouvoirs législatifs moindres que les États et sont soumis à l'intervention du pouvoir fédéral dans des domaines où les États ne le sont pas. Au total, l'Australie comporte neuf circonscriptions juridiques distinctes.

### Législation du Gouvernement australien

En Australie, les activités nucléaires sont régies par la législation suivante :

- la Loi de 1986 relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud [*South Pacific Nuclear Free Zone Treaty Act 1986*] ;
- la Loi de 1987 sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [*Nuclear Non-Proliferation (Safeguards) Act 1987*] ;
- la Loi de 1998 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires [*Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Act 1998*] ;
- la Loi de 1987 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires [*Australian Nuclear Science and Technology Organisation Act 1987*] ;

---

1. Les différents États sont la Nouvelle Galles du Sud [*New South Wales*], Victoria, le Queensland, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Tasmanie.

- la Loi australienne de 1998 sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire [*Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Act 1998*] ;
- la Loi fédérale de 2005 sur la gestion des déchets radioactifs [*Commonwealth Radioactive Waste Management Act 2005*] ; et
- la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité [*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999*].

Chacune de ces lois sera examinée plus en détail ci-après, mais leur portée peut se résumer de la manière suivante.

Les trois premières de ces Lois répondaient à la nécessité pour l'Australie de disposer d'une législation nationale afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations internationales dans les domaines de la non-prolifération, des garanties et de la protection physique.

La *Loi de 1986 relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud* donne effet aux obligations de l'Australie en vertu de ce Traité. La fabrication, la détention et l'essai d'armes nucléaires en Australie sont interdits, de même que les travaux de recherche et de développement relatifs à la production d'armes nucléaires.

La *Loi de 1998 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* donne effet aux obligations de l'Australie en vertu du Traité auquel elle se rapporte. La Loi interdit de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et prévoit la vérification du respect du Traité.

La *Loi de 1987 sur la non-prolifération nucléaire (garanties)* (« Loi sur les garanties ») établit la base législative du système de garanties de l'Australie, mettant en application ses obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'Accord de garanties bilatéral de l'Australie avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Cette Loi régleme la possession, le transport et la communication des matières nucléaires et des matières, installations, équipements et technologie connexes, de même qu'elle comporte des dispositions visant la protection physique des matières et installations nucléaires.

La *Loi australienne de 1998 sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire* (« Loi ARPANS ») instaure un régime régissant le fonctionnement des installations nucléaires et la gestion des sources de rayonnements, lorsque ces activités sont menées par des entités relevant du Gouvernement fédéral<sup>2</sup>. Elle crée le poste de Directeur exécutif [*Chief Executive Officer – CEO*] de l'Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire [*Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Agency – ARPANSA*], qui est chargé de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs prévus aux termes de la Loi.

Le Directeur exécutif régleme, par un système d'autorisations, les installations nucléaires durant les cinq étapes de leur fonctionnement, à partir de la préparation d'un site destiné à recevoir une installation réglementée, en passant par la construction, l'exploitation, la possession et le contrôle, pour finir par le déclassement.

La Loi ARPANS régleme également l'utilisation des rayonnements par des entités du Gouvernement australien.

---

2. Les sous-traitants de l'État fédéral et les personnes se trouvant en un lieu prescrit de l'État fédéral sont aussi assujettis aux prescriptions de la Loi ARPANS.

Sous réserve de quelques exceptions mineures, les autres parties utilisant des sources radioactives sont régies par la législation de l'État ou du Territoire en cause<sup>3</sup>. La Loi ARPANS crée également le Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques [*Radiation Health and Safety Advisory Council*] et deux Comités de soutien. Le Conseil a notamment pour fonctions de conseiller le Directeur exécutif sur les questions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

La *Loi fédérale de 2005 sur la gestion des déchets radioactifs* précise le sens de la décision du Gouvernement fédéral d'implanter dans le Territoire du Nord une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs de l'État fédéral.

La *Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité* (« Loi EPBC »), établit les prescriptions régissant les processus d'évaluation des incidences sur l'environnement applicables aux actions visant sept points spécifiés qui revêtent de l'importance pour l'environnement au plan national. L'un de ces points est la protection de l'environnement par rapport aux « actions nucléaires » telles qu'elles sont définies aux termes de cette Loi. À l'instar de la Loi ARPANS, la Loi EPBC interdit expressément d'approuver des actions impliquant la construction ou l'exploitation d'une installation de fabrication du combustible nucléaire, d'une centrale nucléaire, d'une installation d'enrichissement ou d'une installation de retraitement.

Bien qu'elle ait été pour une large part abrogée en 1987 par la Loi sur l'ANSTO, des sections de la Loi de 1953 sur l'énergie atomique [*Atomic Energy Act 1953*] continuent de s'appliquer en ce qui concerne le régime réglementaire régissant l'exploitation des mines d'uranium dans le Territoire du Nord.

La *Loi de 1987 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires* (Loi sur l'ANSTO) a transformé la Commission australienne de l'énergie atomique (*Australian Atomic Energy Commission*) en Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires (*Australian Nuclear Science and Technology Organisation – ANSTO*). Cette modification a entraîné un abandon des travaux sur l'électronucléaire et le cycle du combustible nucléaire, pour privilégier en lieu et place le développement et l'utilisation des technologies nucléaires et connexes, en s'attachant particulièrement aux applications des rayonnements ionisants et des radio-isotopes dans la médecine, l'industrie, la science et l'agriculture. L'ANSTO exploite le seul réacteur nucléaire de recherche en service en Australie de même que les deux réacteurs de recherche actuellement fermés en attente de déclassement. Ces trois réacteurs se trouvent à Lucas Heights, au sud de Sydney dans l'État de Nouvelle Galles du Sud.

La Loi de 1981 sur la protection de l'environnement (immersion en mer) [*Environment Protection (Sea Dumping) Act 1981*] et la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité [*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999*] sont aussi en rapport avec la réglementation des activités nucléaires en Australie.

## 2. Régime minier

La production minière d'uranium de l'Australie représente 19 % des approvisionnements mondiaux, seule celle du Canada lui étant supérieure. L'Australie compte trois mines d'uranium en exploitation : la mine de Ranger dans le Territoire du Nord, et les mines d'Olympic Dam et de Beverley en Australie méridionale. Une quatrième mine, celle de Honeymoon, est en cours

---

3. Nouvelle Galles du Sud : Loi de 1990 sur le contrôle des rayonnements [*Radiation Control Act 1990*] ; Queensland : Loi de 1999 sur la sûreté radiologique [*Radiation Safety Act 1999*] ; Australie méridionale : Loi de 1982 sur la protection radiologique et le contrôle des rayonnements [*Radiation Protection and Control Act 1982*] ; Tasmanie : Loi de 1977 sur le contrôle des rayonnements [*Radiation Control Act 1977*] ; Victoria : Loi de 1958 sur la santé (modifiée), Division 2AA Sûreté radiologique [*Health Act 1958 (as amended), Division 2AA Radiation Safety*] ; Australie occidentale : Loi de 1975 sur la sûreté radiologique [*Radiation Safety Act 1975*]. Territoire de la capitale australienne : Loi de 1983 sur les rayonnements [*Radiation Act 1983*] ; Territoire du Nord : Loi de 1979 sur les rayonnements (contrôle de la sûreté radiologique) [*Radiation (Safety Control) Act 1979*].

d'aménagement en Australie méridionale. En 2006, la production globale d'oxyde d'uranium s'est élevée à 8 954 tonnes.

Les gouvernements des États et des Territoires ont des compétences et des rôles distincts en ce qui concerne la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium. Alors que la réglementation au jour le jour des exploitations minières est de la compétence du Gouvernement de l'État ou du Territoire, certains aspects de l'exploitation des minerais d'uranium mettent en jeu la réglementation fédérale.

La législation des États et des Territoires exige d'un exploitant de mine qu'il ait un agrément l'habilitant à mener des activités minière, par exemple une autorisation d'extraire du minerai, lui imposant des obligations supplémentaires eu égard à l'environnement, à la santé et à la sûreté et à d'autres aspects liés à la gestion et la surveillance de la mine.

À l'heure actuelle, les mines d'uranium en exploitation en Australie se trouvent dans l'État de l'Australie méridionale et dans le Territoire du Nord. La Nouvelle Galle du Sud et l'État de Victoria ont une législation qui interdit expressément la prospection et l'exploitation minière de l'uranium.

La législation fédérale impose des prescriptions particulières dans des domaines parmi lesquels figurent les garanties, l'environnement (généralement mises en œuvre conjointement avec le gouvernement compétent de l'État ou du Territoire), les exportations et l'accès aux terres aborigènes.

Aux termes de la Loi sur les garanties, une entité cherchant à extraire du minerai d'uranium, doit obtenir un permis auprès du Bureau australien des garanties et de la non-prolifération [*Australian Safeguards and Non-Proliferation Office — ASNO*].

De nouvelles mines d'uranium ou un agrandissement notable d'une mine existante feraient l'objet d'une évaluation en vue d'un agrément du point de vue de l'environnement aux termes de la Loi EPBC.

Aux termes du Règlement douanier de 1958 (exportations interdites) [*Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*], un exploitant de mine doit obtenir du Ministre un permis d'exportation avant d'exporter des matières radioactives, notamment de l'uranium et du thorium raffinés.

La Loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord) [*Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976*] impose à la personne sollicitant une concession minière sur un terrain aborigène dans le Territoire du Nord, de demander tant au Ministre compétent qu'au conseil des terres aborigènes concerné d'accorder leur consentement à la délivrance d'une concession minière. Parmi les autres textes législatifs visant les concessions indigènes liées à l'exploitation des mines d'uranium figure la Loi de 1993 sur le Titre indigène [*Native Title Act 1993*].

Pour des informations plus détaillées, il est possible de se reporter à la législation de la Fédération, des États et des Territoires régissant les activités d'extraction de minerai d'uranium à l'adresse suivante : <http://www.dpmc.gov.au/umpner/reports.cfm>.

### **3. Substances et équipements radioactifs**

La réglementation des substances et équipements radioactifs utilisés dans le contexte médical et industriel par des organisations ou des personnes autres que l'État fédéral, est pour une large part du ressort des États. Chaque État, le Territoire du Nord et le Territoire de la Capitale australienne, disposent d'une législation instaurant un régime d'autorisation ou de permis qui couvre la vente, l'utilisation, la détention, l'évacuation, etc., d'appareils émettant des rayonnements ionisants et de substances radioactives. L'harmonisation de ces juridictions est assurée par l'intermédiaire du Répertoire national de la radioprotection [*National Directory for Radiation Protection*] (pour plus de détails à ce sujet, voir *infra*, Section 6 « Protection radiologique »).

Lorsque la substance en cause est de l'uranium, du thorium, de l'eau lourde ou du graphite de qualité nucléaire, ou lorsque les équipements ont trait au cycle du combustible nucléaire, la Loi sur les garanties peut être applicable (pour plus de détails, voir *infra*, Section 8 « Sécurité nucléaire »)

#### 4. Installations nucléaires

##### a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Toutes les installations nucléaires sont réglementées par la Loi sur les garanties<sup>4</sup> et la Loi ARPANS. Alors que les installations ne relevant pas de l'État fédéral seraient régies par la législation de l'État ou du Territoire, il n'existe pas d'installations de ce type.

La Loi ARPANS interdit expressément aux personnes réglementées (entités du Gouvernement fédéral ou leurs sous-traitants) de la construire ou d'exploiter des usines de fabrication de combustible nucléaire, des centrales nucléaires, des usines d'enrichissement de l'uranium et des installations de retraitement (article 10).

L'Australie dispose d'un réacteur de recherche en exploitation, de deux réacteurs de recherche fermés, d'installations de production de produits radiopharmaceutiques, d'accélérateurs, d'autres installations de recherche utilisant des matières radioactives et d'installations de gestion des déchets radioactifs. Aux termes de la Loi ARPANS, le Directeur exécutif [*Chief Executive Officer – CEO*] de l'ARPANSA est la principale autorité de réglementation visant la sûreté des installations nucléaires.

Le CEO est habilité à délivrer une autorisation d'installation réglementée qui autorise des personnes réglementées à préparer un site destiné à des installations nucléaires, à construire, posséder ou contrôler de telles installations, à les exploiter, les déclasser, s'en défaire ou les abandonner. Au sens de la Loi ARPANS, par « personne réglementée » on entend une entité de l'État fédéral, une personne qui a une relation contractuelle avec une entité de l'État fédéral, ou une personne se trouvant en un lieu stipulé de l'État fédéral. Par « installation réglementée », on entend notamment une installation nucléaire (article 13). Par « installation nucléaire », on entend l'une des installations suivantes :

- (a) un réacteur de recherche destiné à des travaux de recherche ou à la production de matières nucléaires devant servir à des fins industrielles ou médicales (y compris les assemblages critiques et sous-critiques) ;
- (b) une installation destinée à la préparation ou au stockage du combustible devant être utilisé dans un réacteur nucléaire tel que spécifié au paragraphe (a) ;
- (c) une installation de stockage ou d'évacuation de déchets nucléaires ayant une activité supérieure au niveau d'activité prescrit par la réglementation prise aux fins du présent article ;
- (d) une installation destinée à la production de radio-isotopes dont l'activité est supérieure au niveau d'activité prescrit par la réglementation prise aux fins du présent article (article 13).

Lorsqu'il est saisi d'une demande ayant trait à une installation nucléaire, le CEO doit faire paraître un avis dans un quotidien à diffusion nationale et au Journal officiel du Gouvernement australien [*Australian Government Gazette*] indiquant que le CEO a l'intention de statuer sur la demande. Cet avis doit notamment :

---

4. Pour plus de détails, voir *infra*, Section 8 « Sécurité nucléaire ».

- (a) inviter les personnes ou organismes à soumettre des observations relatives à la demande ;
- (b) fixer un délai pour la soumission des observations ; et
- (c) indiquer les procédures à suivre pour soumettre les observations [Règle 40 du Règlement ARPANS].

En statuant sur le point de savoir s'il y a lieu de délivrer une autorisation, le CEO doit tenir compte de la Pratique exemplaire au plan international en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire (article 32) et de tous les aspects spécifiés dans la réglementation.

Le Règlement ARPANS précise un certain nombre de prescriptions, visant notamment le point de savoir :

- (a) si la demande comporte les informations sollicitées par le CEO ;
- (b) si les informations fournies confirment que l'activité proposée peut être menée sans risque indu pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement ;
- (c) si le requérant a démontré que le fait de mener l'activité ayant trait à l'installation réglementée entraîne un avantage net ;
- (d) si le requérant a démontré que l'importance des doses individuelles, le nombre de personnes exposées, et la probabilité selon laquelle une irradiation se produira, se situent au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;
- (e) si le requérant a démontré une aptitude à se conformer à cette réglementation et aux conditions d'autorisation qui seraient imposées aux termes de l'article 35 de la Loi (exigeant de donner accès aux inspecteurs de l'ARPANSA) ;
- (f) si la demande a été signée par un membre du bureau du requérant, ou une personne habilitée par un membre du bureau du requérant ;
- (g) si la demande vise une autorisation relative à une installation nucléaire, quelle est la teneur des éventuelles observations soumises par des membres du public concernant la demande (Règle 41).

La Réglementation définit des aspects supplémentaires qui sont spécifiques au type d'installation nucléaire et à la conduite dont l'autorisation est sollicitée (Règle 39(2) et Partie 1 de l'Annexe 3).

Une fois délivrées, toutes les autorisations le sont sous réserve :

- de la condition de l'autorisation imposée par la Loi ARPANS exigeant que le titulaire de l'autorisation soit tenu de permettre au CEO, ou à une personne habilitée par le CEO, de pénétrer sur le site et dans l'installation pour les inspecter ;
- de toutes les éventuelles conditions d'autorisation imposées par le CEO au moment de la délivrance ou de la modification de l'autorisation. Elles comprennent habituellement une prescription imposant au titulaire de l'autorisation de se conformer aux codes pertinents ; et
- des conditions d'autorisation prescrites en vertu de la Réglementation australienne de 1999 relative à la protection radiologique et à la sûreté nucléaire (Règlement ARPANS) [*Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Regulations 1999 (the ARPANS regulations)*] que l'on peut récapituler comme suit :



- a. les titulaires d'autorisation doivent prendre toutes les mesures raisonnablement réalisables dans la pratique pour empêcher les violations des conditions d'autorisation (Règle 44) ;
- b. le titulaire de l'autorisation doit enquêter sur les violations présumées des conditions d'autorisation. Si un titulaire d'autorisation décèle une violation, il doit rectifier la violation et en corriger les éventuelles conséquences dès que cela est raisonnablement réalisable dans la pratique. Si le titulaire de l'autorisation décèle une violation, il doit le notifier au CEO dès que cela est raisonnablement réalisable dans la pratique. (Règle 45) ;
- c. le titulaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures raisonnablement réalisables dans la pratique pour empêcher les accidents. Si un accident se produit, le titulaire de l'autorisation doit :
  - i. prendre toutes les mesures raisonnablement réalisables dans la pratique pour maîtriser l'accident ;
  - ii. prendre toutes les mesures raisonnablement réalisables dans la pratique pour atténuer le plus possible les conséquences de l'accident, notamment les dommages corporels à toute personne et les dommages ou atteintes à l'environnement ;
  - iii. informer le CEO concernant l'accident dans un délai de 24 heures à compter de sa survenue ; et
  - iv. remettre au CEO un rapport écrit concernant l'accident dans un délai de 14 jours à compter de sa survenue (Règle 46).
- d. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que la conduite et les relations sont conformes à la Norme nationale visant à limiter l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants [*National Standard for Limiting Occupational Exposure to Ionizing Radiation*] (Règle 47) ;
- e. Le titulaire d'une autorisation doit s'assurer que tous les comportements et relations ayant trait à l'installation sont en conformité avec :
  - i. les Recommandations visant à limiter l'exposition aux rayonnements ionisants [*Recommendations for limiting exposure to ionizing radiation*] ;
  - ii. le Code de pratique visant la sécurité du transport des substances radioactives [*Code of Practice for the Safe Transport of Radioactive Material*] ;
  - iii. le Code de pratique relatif à l'évacuation de déchets radioactifs par l'utilisateur [*Code of Practice for the Disposal of Radioactive Waste by the User*] ; et
  - iv. le Code de pratique relatif à l'évacuation de déchets radioactifs à faible profondeur en Australie [*Code of Practice for the Near-Surface Disposal of Radioactive Waste in Australia*] (Règle 48).
- f. Le titulaire d'une autorisation doit respecter ses plans et arrangements visant la gestion de la sûreté mentionnés dans la demande d'autorisation (Règle 49) ;
- g. Le titulaire d'une autorisation doit, au moins une fois tous les douze mois, procéder à la révision et à la mise à jour des éventuels plans et dispositions permettant de gérer l'installation en vue d'assurer la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement et, après avoir procédé à cette révision, fournir au CEO des informations la concernant (Règle 50) ;
- h. Le titulaire d'une autorisation doit solliciter l'accord préalable du CEO pour apporter un changement aux aspects détaillés de la demande d'autorisation ou

- une modification à l'installation, qui auront des incidences notables sur la sûreté (Règle 51) ;
- i. Le titulaire d'une autorisation peut apporter des changements aux aspects détaillés de la demande d'autorisation ou des modifications à l'installation qui sont peu susceptibles d'avoir des incidences notables sur la sûreté sans l'accord du CEO. Cependant, le titulaire d'une autorisation doit, au moins une fois tous les trois mois, informer le CEO de tels éventuels changements (Règle 52) ;
  - j. Le titulaire d'une autorisation ne doit se défaire d'un appareil réglementé et de matières réglementées qu'avec l'approbation du CEO. Si le titulaire d'une autorisation transfère la possession d'un appareil réglementé ou de matières réglementées à une autre personne ou à un autre organisme, il doit, dans un délai de 7 jours à compter du transfert, informer le CEO du fait que le transfert est intervenu, du nom de l'autre personne ou organisme, du numéro de l'autorisation détenue par cette autre personne ou cet autre organisme, et du lieu où se trouvent l'appareil ou les matières réglementées après ce transfert. Le titulaire de l'autorisation ne doit pas se défaire de l'installation, ou transférer cette dernière sous le contrôle d'une autre personne ou d'un autre organisme sans l'approbation du CEO. (Règle 53) ;
  - k. Le titulaire d'une autorisation, ou une personne couverte par une autorisation, ne doit construire un élément qui revêt de l'importance pour la sûreté, et qui est déterminé dans un rapport de sûreté comme faisant partie de la construction d'une installation réglementée, que si le CEO a donné au titulaire ou à cette personne son assentiment à la construction de cet élément (Règle 54) ;
  - l. Le titulaire d'une autorisation, ou une personne couverte par une autorisation, ne doit charger du combustible nucléaire dans une installation réglementée, en tant que partie de la construction de l'installation, que si le CEO a donné au titulaire ou à cette personne son assentiment au chargement du combustible (Règle 55).

Une fois délivrées, les autorisations demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient annulées par le CEO ou que les titulaires y renoncent (article 37).

Le CEO peut suspendre ou annuler une autorisation pour les motifs prescrits dans la Loi ARPANS, notamment pour violation d'une condition de l'autorisation. À la requête du demandeur ou du titulaire d'une autorisation, les décisions relatives à l'autorisation peuvent être réexaminées par le Ministre, après quoi elles peuvent être réexaminées par Tribunal d'appel administratif [*Administrative Appeals Tribunal*]. Ce tribunal est un organe indépendant établi par la législation en vue de réviser un large éventail de décisions administratives. Sur demande d'une personne subissant les incidences négatives d'une telle décision, ce Tribunal est habilité à examiner au fond cette décision, de même que la régularité de sa procédure [Loi de 1975 sur le tribunal d'appel administratif (*Administrative Appeals Tribunal Act, 1975*)] (article 40).

La Loi ARPANS habilite le CEO à nommer des inspecteurs. Ils sont investis d'un certain nombre de pouvoirs, notamment de celui de pénétrer dans les locaux objet de l'autorisation, et de procéder à des inspections, des examens, des mesurages ou des essais visant toute chose se trouvant dans ces locaux qui a trait aux matières, à l'appareil ou à l'installation réglementés (cf. Partie 7 de la Loi ARPANS).

La Loi australienne de 1998 relative à la protection radiologique et à la sûreté nucléaire (redevances d'autorisation) [*Australian Radiation Protection and Nuclear Safety (Licences Charges) Act 1998*] impose aux titulaires d'autorisations concernant tant des installations nucléaires que des matières radioactives de payer une redevance annuelle qui sera fixée par voie réglementaire.

Au niveau international, l'Australie est Partie aux conventions suivantes liées à la sûreté :

- la Convention sur la sûreté nucléaire ;
- la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ;
- la Convention sur l'assistance en cas d'accident ou de situation d'urgence radiologique ;  
et
- la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

b) *Protection de l'environnement contre les effets des rayonnements*

Le Ministre de l'environnement, du patrimoine et des arts [*Minister for the Environment, Heritage and the Arts*] et le Département de l'environnement, du patrimoine, de l'eau et des arts [*Department of Environment, Heritage, Water and the Arts*], sont chargés d'administrer les prescriptions en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement et d'approbations figurant dans la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité [*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999*] (Loi EPBC). Aux termes des dispositions de la Loi EPBC visant l'évaluation des incidences sur l'environnement, les actions qui sont susceptibles d'avoir d'importantes incidences dans un domaine d'importance nationale du point de vue de l'environnement sont soumises à un processus rigoureux d'évaluation et d'approbation. Par action, on entend notamment un projet, un aménagement, une entreprise, une activité ou un ensemble d'activités.

Les actions nucléaires sont l'un des sept domaines d'importance nationale du point de vue de l'environnement qui sont répertoriés par la Loi EPBC. Par « action nucléaire », on entend notamment l'extraction ou le traitement du minerais d'uranium, le transport du combustible nucléaire usé, l'établissement, la modification substantielle, le déclassement ou la remise en état d'un réacteur de recherche. En outre, toute action mettant en jeu des matières radioactives, dont le niveau d'activité est supérieur à celui spécifié dans le Règlement de 2000 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité [*Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000*] (qui renvoie à la Loi ARPANS) est aussi réputée constituer une action nucléaire. Le « domaine protégé » eu égard aux actions nucléaires est « l'environnement » tel qu'il est défini dans la Loi EPBC. Cette définition couvre des aspects sociaux, économiques et culturels aussi bien que biophysiques.

Cela signifie que les actions nucléaires devraient être soumises à examen sur la base de la Loi EPBC. Cependant, seules celles qui sont considérées comme susceptibles d'avoir une importante incidence sur l'environnement seront considérées comme constituant une « action réglementée », qui est une action qui exige une évaluation et une approbation formelles du point de vue de l'environnement, si elle doit être poursuivie. Dans la pratique, une nouvelle mine d'uranium ou un nouveau réacteur de recherche seraient probablement considérés comme constituant une action réglementée et feraient l'objet d'une évaluation officielle par le biais de l'établissement et de l'examen public d'une déclaration relative aux incidences sur l'environnement ou d'une autre documentation analogue. Toutefois, il existe des actions nucléaires à petite échelle, qui ont été citées et ont été déclarées ne pas constituer des actions réglementées du point de vue de la Loi EPBC, par exemple les essais à court terme d'extraction d'uranium par lixiviation in situ, et le réaménagement des sites historiques d'extraction d'uranium.

Chacun des États et Territoires australiens ont aussi promulgué une législation visant l'évaluation des incidences sur l'environnement. La Loi EPBC (article 45) prévoit la conclusion d'un accord bilatéral entre l'État fédéral et tout État ou Territoire en vue de limiter la répétition inutile des procédures d'évaluation et d'approbation du point de vue de l'environnement grâce à la validation de la procédure de l'État ou du Territoire par l'État fédéral (ou vice versa).

L'article 140A de la Loi EPBC réitère l'interdiction figurant dans l'article 10 de la Loi ARPANS en interdisant expressément au Ministre d'approuver des actions impliquant la construction ou l'exploitation d'une usine de fabrication de combustible nucléaire, d'une centrale nucléaire, d'une installation d'enrichissement ou d'une installation de retraitement.

## 5. Commerce de matières et d'équipements nucléaires

En l'absence d'un secteur national de l'électronucléaire, les exportations constituent la totalité du commerce de l'uranium de l'Australie. Comme cela a déjà été indiqué, le Gouvernement fédéral exerce son contrôle sur ce commerce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution eu égard au commerce et aux échanges internationaux. En particulier, le Règlement douanier (exportations interdites) [*Customs (Prohibited Exports) Regulations*], pris en application de la Loi de 1901 sur les douanes [*Customs Act 1901*], interdit l'exportation de l'uranium à moins que l'accord du Ministre des ressources, de l'énergie et du tourisme [*Minister for Resources, Energy and Tourism*] n'ait été obtenu. La décision du Ministre est déterminée par la politique du Gouvernement et par la nécessité de se conformer aux obligations de l'Australie en vertu, par exemple, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du réseau d'accords bilatéraux de garanties de l'Australie et du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. Le fait que l'Australie soit membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger est également pertinent à cet égard. Ces restrictions s'étendent aux autres matières nucléaires et aux équipements et technologies nucléaires, notamment aux articles qui ont également des applications non nucléaires.

## 6. Radioprotection

En 1998, la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Codes nucléaires) [*Environment Protection (Nuclear Codes) Act 1978*], a été remplacée par la Loi ARPANS. Le CEO de l'ARPANSA est désormais l'autorité réglementaire dans ce domaine, s'agissant des sources de rayonnements placées sous le contrôle de l'État fédéral.

Le CEO peut délivrer une autorisation visant les sources de rayonnements qui autorise les personnes réglementées à mener des activités mettant en jeu un appareil ou une matière réglementée (article 33).

Par « appareil réglementé », on entend :

- (a) un appareil qui produit des rayonnements ionisants lorsqu'il est sous tension ou qui serait capable, s'il était assemblé ou réparé, de produire des rayonnements ionisants lorsqu'il serait sous tension ;
- (b) un appareil qui produit des rayonnements ionisants parce qu'il contient des matières radioactives ; ou
- (c) un appareil stipulé par la réglementation, qui produit des rayonnements non ionisants nocifs lorsqu'il est sous tension.

Par « matière réglementée », on entend toute matière naturelle ou artificielle, sous la forme de solide ou de liquide, ou sous la forme de gaz ou de vapeur, qui émet spontanément des rayonnements ionisants (article 13).

Pour déterminer s'il y a lieu de délivrer une autorisation, le CEO doit prendre en considération les aspects visés dans la Règle 42 du Règlement ARPANS. Il s'agit notamment de savoir :

- (a) si la demande contient les informations sollicitées par le CEO ;
- (b) si ces informations établissent qu'il est possible de mener des activités mettant en jeu la matière ou l'appareil réglementé sans risque excessif pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement ;
- (c) si le demandeur a démontré que le fait de mener des activités mettant en jeu la matière ou l'appareil réglementé présente un avantage net ;

- (d) si le demandeur a démontré que l'importance des doses individuelles, le nombre de personnes irradiées et la probabilité de survenue d'une irradiation, se situent au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;
- (e) si le demandeur a démontré une aptitude à se conformer à ces règlements et aux conditions de l'autorisation qui seraient imposées en vertu de l'article 35 de la Loi ; et
- (f) si la demande a été signée par un membre du comité directeur du demandeur ou une personne habilitée par un membre du comité directeur du demandeur.

Il existe des aspects supplémentaires inventoriés par le Règlement, qui sont spécifiques au type d'article pour lequel une autorisation est sollicitée et à l'activité dont l'autorisation est sollicitée (Règle 39(3) et Partie 2 de l'Annexe 3).

Une autorisation relative à une source est délivrée sous réserve de :

- la condition de l'autorisation imposée par la Loi ARPANS exigeant que le titulaire de l'autorisation soit tenu de permettre au CEO ou à une personne habilitée par ce dernier, d'inspecter des matières ou un appareil réglementés (article 35) ;
- des conditions de l'autorisation prescrites en vertu du Règlement ARPANS (Division 4 du Règlement ARPANS) (s'agissant des conditions de l'autorisation imposées par le Règlement ARPANS dans la section 4 ci-dessus) ;
- des éventuelles conditions de l'autorisation imposées par le CEO lors de sa délivrance ou de sa modification (article 35). Elles comportent généralement une prescription imposant au titulaire de l'autorisation de se conformer aux codes et normes pertinents.

Les articles 35, 37, 38, et 40 de la Loi ARPANS, qui sont décrits dans la section 4 « Installations nucléaires » ci-dessus, s'appliquent également à la délivrance des autorisations relatives aux sources.

Le Règlement ARPANS, qui couvre notamment les autorisations relatives aux installations et aux sources, les exemptions et les demandes d'autorisations :

- répertorie les aspects dont le CEO doit tenir compte lorsqu'il délivre des autorisations ;
- établit la limite de dose efficace applicable à la radioexposition professionnelle, qui est fixée à 20 mSv par an, calculée en moyenne sur cinq années civiles consécutives, et la limite de dose efficace applicable à l'exposition du public, fixée à 1 mSv par an.

Les Codes nucléaires ont été élaborés en application de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Codes nucléaires) [*Environment Protection (Nuclear Codes) Act 1978*]. Lorsque cette Loi a été abrogée en 1998, ces Codes ont été révisés et intégrés à la nouvelle Collection de publications sur la radioprotection mise sur pied par l'ARPANSA, à savoir :

- le Code de pratique et Guide de sûreté pour la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs dans l'extraction et le traitement des minerais (2005), Collection Radioprotection N°9 [[Code of Practice and Safety Guide for Radiation Protection and Radioactive Waste Management in Mining and Mineral Processing \(2005\), Radiation Protection Series No. 9](#)] ;
- le Code de pratique relatif à la sûreté du transport de matières radioactives (2001) Collection Radioprotection N°2 [*Code of Practice for the Safe Transport of Radioactive Material (2001), Radiation Protection Series No. 2*].

Le Code de pratique et Guide de sûreté pour la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs dans l'extraction et le traitement des minerais a été élaborés par l'ARPANSA en consultation avec l'industrie, les syndicats et les Gouvernements des États et des Territoires.

En outre, l'ARPANSA a publié de nouvelles versions des Codes précédemment adoptés intégrant les modifications apportées aux normes de radioprotection. En particulier :

- les Recommandations de la Commission internationale de protection radiologiques (CIPR) et les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (AIEA 1996) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont trouvé un écho dans le Code de pratique et Guide de sûreté pour la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs dans l'extraction et le traitement des minerais [*Code of Practice and Safety Guide for Radiation Protection and Radioactive Waste Management in Mining and Mineral Processing*] (2005), qui assure la protection radiologique dans les secteurs de l'extraction et du traitement des minerais et la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets des déchets radioactifs issus de l'extraction et du traitement des minerais.
- le Code de pratique visant la sécurité du transport des matières radioactives [*Code of Practice for the Safe Transport of Radioactive Material*] (2001) s'est aligné sur le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Edition de 1996 [N°TS-R-1]

Les États et les Territoires se sont engagés à adopter les codes et les normes dès lors qu'ils sont intégrés au Répertoire national de la radioprotection [*National Directory for Radiation Protection – NDRP*]. Les États comme les Territoires les ont intégrés avant la publication de la première édition du NDRP, habituellement dans les conditions de l'autorisation ou de l'enregistrement mises en œuvre en vertu de leur propre législation en matière de radioprotection<sup>5</sup>.

La législation des États et des Territoires n'est pas identique ; cependant, elle adopte une démarche commune dont les principaux éléments sont les suivants :

- un permis ou une autorisation est exigé avant qu'une personne ne puisse fabriquer, stocker, transporter, vendre, posséder ou utiliser des matières radioactives et des équipements émettant des rayonnements ionisants ;
- le permis ne sera délivré que lorsque l'autorité compétente se sera assurée que la personne est convenablement formée et constituée à d'autres égards une « personne apte et appropriée » ;
- le permis est accordé pour une période limitée et peut être assujéti à des conditions ;
- si une condition n'est pas respectée ou si le titulaire du permis contrevient à la législation, le permis peut être révoqué ;
- les titulaires de permis doivent tenir des registres indiquant la nature, l'usage, le mode de stockage, etc., des substances radioactives et des équipements émettant des rayonnements ionisants en leur possession ;

---

5. Nouvelle Galles du Sud : Loi de 1990 sur le contrôle des rayonnements [*Radiation Control Act 1990*] ; Queensland : Loi de 1999 sur la sûreté radiologique [*Radiation Safety Act 1999*] ; Australie méridionale : Loi de 1982 sur la radioprotection et le contrôle des rayonnements [*Radiation Protection and Control Act 1982*] ; Tasmanie : Loi de 1977 sur le contrôle des rayonnements [*Radiation Control Act 1977*] ; Victoria : Loi de 1958 sur la santé (modifiée), division 2AA sûreté radiologique [*Health Act 1958 (as amended), Division 2AA Radiation Safety*] ; Australie occidentale : Loi de 1975 sur la sûreté radiologique [*Radiation Safety Act 1975*] ; Territoire de la Capitale australienne : Loi de 1983 sur les rayonnements [*Radiation Act 1983*] ; Territoire du Nord : Loi de 1979 sur les rayonnements (contrôle de sûreté) [*Radiation (Safety Control) Act 1979*].

- des mesures spécifiées de précaution doivent être adoptées pour assurer la protection des travailleurs et des personnes soumises à un diagnostic ou à un traitement médical ;
- des limites maximales de dose d'irradiation sont prescrites pour les travailleurs sous rayonnements ionisants et les patients ;
- des mesures de contrôle sont imposées en ce qui concerne les méthodes d'évacuation des déchets radioactifs ;
- le respect du système réglementaire est obtenu grâce à la nomination d'inspecteurs légalement habilités à pénétrer dans des locaux et à les fouiller, ainsi qu'à recueillir des informations ; et
- les contraventions à la Loi ou à la réglementation pertinente constituent des infractions pénales.

#### *Uniformité au plan national*

La Conférence du Ministre australien de la santé [*Australian Health Minister's Conference — AHMC*] composée des ministres de chacune des neuf juridictions a, lors de sa réunion du 29 juillet 2004, entériné la 1<sup>re</sup> Edition du Répertoire national de la radioprotection comme constituant le cadre national uniforme de la radioprotection en Australie, s'agissant de parvenir à harmoniser les pratiques en matière de radioprotection entre les juridictions. Le Répertoire nationale de la radioprotection prévoit :

- des prescriptions uniformes afférentes à la protection des personnes et de l'environnement contre l'exposition ou la possibilité d'une exposition à des rayonnements ionisants et non ionisants ;
- des prescriptions uniformes afférentes à la sûreté des sources de rayonnements, notamment une disposition visant l'adoption au plan national de codes et de normes ; et
- des prises de position réglementaires claires destinées à être adoptées par l'État fédéral, les États et les Territoires dans leur législation.

En ce qui concerne la question spécifique de la radioprotection liée à l'exploitation des mines d'uranium, le Règlement de 1981 sur le contrôle de la sécurité dans les mines du Territoire de Nord (radioprotection) [*Northern Territory Mines Safety Control (Radiation Protection) Regulations 1981*] fixe des normes de sécurité faisant directement référence au Code de pratique sur la protection contre les rayonnements lors de l'extraction et du traitement des minerais radioactifs [*Code of Practice on Radiation Protection in the Mining and Milling of Radioactive Ores*] (remplacé par le Code de pratique et guide de sûreté pour la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs dans l'extraction et le traitement des minerais de 2005 [[Code of Practice and Safety Guide for Radiation Protection and Radioactive Waste Management in Mining and Mineral Processing 2005](#)]).

Le Code fixe également ses propres mesures de précaution en matière de sûreté, imposant des obligations détaillées au propriétaire et au directeur de la mine ainsi qu'au personnel qui y travaille. Il incombe notamment au propriétaire :

- de veiller à ce que les nouveaux employés soient informés des risques liés aux rayonnements ionisants dans leur travail et de la manière de les éviter ;
- de procéder à des inspections régulières des installations de sûreté et d'en tenir des registres ;
- de nommer un préposé à la sûreté radiologique, relevant du directeur ; et



- de faire en sorte que la santé du personnel fasse l'objet d'une surveillance régulière (article 4).

Des obligations sont également imposées aux employées. Ils sont tenus :

- de signaler tout défaut qui est susceptible de contribuer à un risque radiologique ; et
- d'utiliser l'équipement de protection qui leur est fourni et de se soumettre à des examens de santé comme l'exige le Code (article 5).

Toute personne qui contrevient à l'un quelconque de ces textes réglementaires, qu'il s'agisse du propriétaire, du directeur ou d'un employé, commet une infraction et est passible d'une amende.

## 7. Gestion des déchets radioactifs

La gestion des déchets radioactifs en Australie relève de la compétence des pouvoirs publics sous la juridiction desquels ces déchets sont produits. En Australie, les déchets radioactifs proviennent de deux sources principales : les activités minières et l'utilisation de radionucléides dans les secteurs de la recherche, la médecine et l'industrie.

Les déchets issus des activités d'extraction du minerai d'uranium sont gérés et évacués à proximité du site d'origine à la charge de l'exploitant de la mine et conformément aux prescriptions du Code de pratique et guide de sûreté pour la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs dans l'extraction et le traitement des minerais [[Code of Practice and Safety Guide for Radiation Protection and Radioactive Waste Management in Mining and Mineral Processing](#)] (2005). Ces prescriptions ont été intégrées dans le Règlement sur le contrôle de sécurité dans les mines du Territoire du Nord (gestion des déchets radioactifs) et, en référence dans la Loi de 1982 relative à Roxby Downs (ratification de contrat) [*Roxby Downs (Indenture Ratification) Act 1982*] de l'Australie méridionale.

Les modifications apportées en 1992 à la Loi sur l'ANSTO ont ajouté aux fonctions de l'Organisation la mission de conditionner, gérer et stocker des matières et déchets radioactifs, à condition toutefois que ces matières et déchets soient issus soit des propres activités de l'ANSTO, soit des activités des personnes spécifiées dans la réglementation [Loi sur l'ANSTO, article 5(1)]. La Loi dispose expressément que les locaux de l'ANSTO ne doivent pas devenir un dépôt national permanent de déchets nucléaires [article 5(1)(a)]. Les modifications apportées en 2006 à la Loi sur l'ANSTO élargissent les pouvoirs de l'ANSTO en matière de gestion des déchets afin de lui permettre de gérer et de stocker également des matières et des déchets radioactifs appartenant à d'autres organismes fédéraux ou à la demande des autorités en charge de la gestion des situations d'urgence ou du maintien de l'ordre. Elles confirment également le pouvoir de gérer les déchets provenant du retraitement de son combustible irradié au Royaume-Uni et en France.

L'État de l'Australie occidentale a établi sa propre installation d'évacuation à faible profondeur pour les déchets de faible activité. Un règlement pris en application de la Loi de 1975 sur la sûreté radiologique [*Radiation Safety Act 1975*] d'Australie occidentale a intégré les prescriptions du Code de pratique relatif à l'évacuation de déchets radioactifs à faible profondeur en Australie [*Code of Practice for the Near — Surface Disposal of Radioactive Waste in Australia*].

Le Code de pratique relatif à l'évacuation de déchets radioactifs à faible profondeur en Australie (publié en 1992 par le Conseil national de la santé et de la recherche médicale [*National Health and Medical Research Council*]) établit les prescriptions applicables au choix du site, à la conception et à l'exploitation d'une nouvelle installation d'évacuation à faible profondeur.



Les personnes réglementées<sup>6</sup> souhaitant établir un entrepôt ou un dépôt de déchets sont tenues, aux termes de la Loi ARPANS, de demander des autorisations pour implanter, construire et exploiter l'installation et doivent obtenir ces autorisations avant de pouvoir aménager un site destiné à tout dépôt envisagé.

Les déchets de faible activité et de moyenne activité à vie courte issus des utilisations des radionucléides dans la recherche et à des fins médicales et industrielles sont actuellement détenus sur plus d'une centaine de sites sur l'ensemble du territoire australien. Un projet de dépôt national de déchets proposé pour le stockage de ces matières a été abandonné en 2004.

Le 15 juillet 2005, le Gouvernement fédéral a annoncé son intention de poursuivre la mise en œuvre de sa politique de gestion des déchets par l'examen de trois sites qu'il détenait dans le Territoire du Nord et a promulgué la Loi fédérale de 2005 sur la gestion des déchets radioactifs [*Commonwealth Radioactive Waste Management Act 2005*] (la « Loi CRWM »). Cette Loi stipule que le Ministre peut déclarer l'un des sites, ou une partie spécifiée de celui-ci, ou des sites agréés spécifiés dans la Loi, comme étant un lieu où une installation peut être implantée ou exploitée<sup>7</sup>. Elle stipule en outre que le Ministre peut déclarer qu'un terrain doit offrir un accès routier approprié au site. La Loi CRWM stipule ce que le Ministre des ressources, de l'énergie et du tourisme [*Minister for Resources, Energy and Tourism*] doit se conformer à la Loi ARPANS, la Loi EPBC et la Loi sur les garanties.

La Loi CRWM spécifie trois sites qui doivent faire l'objet de recherches supplémentaires en vue de déterminer s'ils se prêtent à la localisation d'une installation : le site de Mt Everard, le site de Harts Range et le site de Fishers Ridge. Une autre modification apportée à cette Loi a permis soit au Gouvernement du Territoire du Nord, soit à un conseil des terres aborigènes (au sens de la Loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord) [*Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976*]) de proposer des sites supplémentaires pour une installation. Le Ministre peut approuver la proposition à son entière discrétion.

Le Conseil des terres du Nord [*Northern Land Council*] a proposé des terrains se trouvant à Muckaty Station comme un site potentiel le 18 juin 2007. Cette proposition a été approuvée par le Ministre le 24 septembre 2007.

La question du stockage et de l'évacuation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants est également traitée par le Code de pratique relatif à l'évacuation de déchets radioactifs par l'utilisateur [*Code of Practice for the Disposal of Radioactive Wastes by the User*] (1985) et par les lois et règlements des États et des Territoires en matière de contrôle des rayonnements.<sup>8</sup>

La Loi de 1981 sur la protection de l'environnement (Immersion en mer) [*Environment Protection (Sea Dumping) Act 1981*] réglemente l'immersion en mer de matières radioactives. Jusqu'en 1986, cette Loi interdisait d'immerger des déchets de haute activité mais autorisait, sous réserve d'un permis, celle d'autres matières et déchets radioactifs. En 1986, des modifications ont été apportées à la Loi à la suite de la ratification par l'Australie de la *Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières* (Convention de Londres ratifiée le 21 août 1985) et du *Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud* (Traité de Rarotonga, ratifié le 11 décembre 1986). Par suite de ces modifications, toute immersion de matières radioactives dans les eaux territoriales de l'Australie est désormais interdite [article 9(a)]. L'Australie a ratifié le 4 décembre 2000, le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres*.

---

6. Telles qu'elles sont définies en vertu de la Loi ARPANS, à savoir les entités du Gouvernement fédéral et leurs sous-traitants, etc. (article 13).

7. Par installation au sens de la Loi CRWM, on entend une installation destinée à la gestion de matières réglementées produites, détenues ou contrôlées par l'État fédéral ou une entité de l'État fédéral.

8. Voir section 4 ci-dessus.

Les « matières radioactives » sont définies comme étant des matières dont l'activité est supérieure à 35 becquerels par gramme [article 4(1)]. En cas d'immersion de matières radioactives en contravention de la Loi sur la protection de l'environnement (Immersion en mer), le propriétaire et la personne en charge du navire, de l'aéronef ou de la plate-forme à partir desquels il est procédé à l'immersion, sont l'un et l'autre coupables d'une infraction, comme l'est le propriétaire des matières immergées [article 9(a)]. Les modifications ne touchent pas les exemptions prévues dans la Loi primitive de 1981. La Loi ne s'applique pas à l'évacuation de déchets provenant de la prospection et de l'exploitation de ressources minérales des fonds marins [article 5], pas plus qu'elle ne s'applique dans le cas d'un navire, d'un aéronef ou d'une plate-forme appartenant aux forces armées de l'Australie ou d'un pays étranger [article 7].

En septembre 1995, l'Australie a signé la *Convention de 1995 interdisant l'importation dans les pays insulaires membres du Forum de déchets dangereux et de déchets radioactifs et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud* (Convention de Waigani). La *Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* a été ratifiée par l'Australie le 5 août 2003.

## 8. Non-prolifération et protection physique

L'Australie a ratifié les actes internationaux suivants dans le domaine de la non-prolifération et de protection physique :

- *le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires*, le 23 janvier 1973
- *le Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud*, le 11 décembre 1986 ;
- *le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN) de 1996*, le 9 juillet 1998 ; et
- *la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires*, le 22 septembre 1987.

Les autres instruments internationaux pertinents à cet égard sont l'Accord de garanties conclu le 10 juillet 1974 entre l'Australie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Protocole additionnel à cet Accord du 23 septembre 1997 et les accords bilatéraux de garanties nucléaires passés par l'Australie avec divers pays et Euratom.

La Loi de 1987 sur la non-prolifération (garanties), la Loi de 1986 relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et la Loi de 1998 relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires établissent le cadre juridique que requièrent au plan national, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. On trouvera ci-après une analyse de chacun de ces éléments.

### a) Accords bilatéraux de garanties

Le Gouvernement fédéral n'autorise les exportations de matières nucléaires qu'à destination de pays avec lesquels l'Australie a passé des accords bilatéraux de garanties. Ces accords sont conçus pour garantir que l'uranium australien ne puisse être utilisé que dans le cadre du programme civil de cycle du combustible nucléaire des pays partenaires. En passant l'Accord, chaque État étranger s'engage à :

- ne pas utiliser les matières nucléaires australiennes visées pour la fabrication d'armes nucléaires, ni d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ni pour des travaux de recherche et de développement y afférents ;

- ne pas utiliser les matières nucléaires australiennes visées à de quelconques fins militaires ;
- faire en sorte que les matières nucléaires australiennes visées soient couvertes par les garanties de l'AIEA ;
- appliquer un système de garanties de repli si, à un stade quelconque, les garanties de l'AIEA cessent de jouer ;
- ne pas procéder à l'enrichissement de l'uranium australien au delà de 20 pour cent de  $^{235}\text{U}$ , au retraitement du combustible usé provenant de l'uranium australien, ou au retransfert de l'uranium australien à un autre pays, sans le consentement préalable de l'Australie ;
- appliquer une protection physique atteignant des niveaux convenus au plan international, en vue d'empêcher le vol de matières nucléaires ; et
- participer à des consultations avec l'Australie, en tant que de besoin, s'agissant notamment de questions de retraitement et d'utilisation du plutonium.

Chacun de ces accords bilatéraux est complété par un arrangement administratif, qui établit en détail la manière dont les obligations en vertu de l'accord doivent être remplies, y compris les dispositions relatives à la comptabilité des matières nucléaires australiennes visées à mesure qu'elles passent par chaque phase du cycle du combustible nucléaire de l'État destinataire.

#### *b) Accord de garanties passé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique*

En 1974, l'Australie a passé un accord de garanties avec l'AIEA, comme l'exigeait le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Bien que cet accord ait pour fonction principale d'établir un régime de garanties applicable aux matières nucléaires se trouvant sur le territoire australien, il impose également à l'Australie de notifier à l'AIEA les transferts envisagés de matières soumises aux garanties de l'AIEA hors du territoire australien. Le 23 septembre 1997, l'Australie est devenue le premier pays à signer un Protocole d'accord qui élargit et renforce son accord de garanties de base avec l'AIEA, fondé sur le modèle de protocole élaboré par le Programme 93+2 de l'AIEA.

#### *c) Loi relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud*

La Loi de 1986 relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud donne effet à toutes les dispositions matérielles du Traité. Les dispositions principales de la Loi sont contenues dans la partie II (série d'interdictions relatives aux dispositifs nucléaires explosifs) et dans la partie IV (ayant trait aux inspections visant à s'assurer du respect de Traité par l'Australie).

La partie II de la Loi interdit la fabrication, la production et l'acquisition de dispositifs nucléaires explosifs [article 8]. Les travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication d'un dispositif nucléaire explosifs sont interdits [article 9], de même que la possession d'un tel dispositif ou son contrôle [article 10]. Le fait de mettre un dispositif nucléaire explosif en place en Australie [article 11] ou d'exécuter un essai portant sur un tel dispositif [article 12] constitue un délit. L'article 14 étend toutes ces dispositions sur les délits aux actes commis en dehors de l'Australie, si ces actes sont le fait du Gouvernement fédéral, ou du gouvernement ou d'une administration publique d'un État ou d'un Territoire australien, ou si ces actes sont commis à bord d'un navire ou d'un aéronef australien.

Toutefois, la Loi ne vise pas à couvrir les visites de navires ou d'aéronefs étrangers se rendant en Australie, navigant dans les eaux territoriales australiennes ou traversant l'espace aérien de l'Australie [article 15]. L'un quelconque de ces délits est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 000 dollars australiens (AUD), et d'une peine

d'emprisonnement de 20 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de AUD 500 000.

La partie IV de la Loi prévoit la nomination d'inspecteurs spéciaux pour le Traité, chargés d'instruire une plainte qui serait déposée contre l'Australie en vertu du Traité [article 19]. Alors que ces inspecteurs sont dotés de certains pouvoirs les habilitant à pénétrer dans des locaux avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant, à procéder à des examens, à des prélèvements, à des copies de documents, etc. [article 22], il est escompté que les inspections seront facilitées par les inspecteurs australiens, qui auront été nommés en vertu de la Loi sur les garanties. Des pouvoirs étendus sont conférés à ces inspecteurs australiens, notamment celui de demander à un magistrat un mandat de perquisition [article 21] et d'exiger des informations d'une personne suspectée de commettre une infraction à la Loi [article 24].

#### d) *Loi relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*

La Loi de 1998 relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires [*Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Act 1998*] (Loi TICE) donne effet aux obligations incombant à l'Australie en tant que Partie au Traité. Elle interdit de procéder à une quelconque explosion nucléaire en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'Australie et frappe d'une peine d'emprisonnement à vie toute infraction à cette disposition. Cette Loi interdit également aux ressortissants australiens de procéder à une explosion nucléaire en tout autre lieu.

La Loi TICE exige du Gouvernement fédéral de faciliter la vérification du respect des dispositions du Traité, notamment l'obligation d'organiser l'établissement et le fonctionnement des stations australiennes faisant partie du Système de surveillance international (SSI) et de fournir les données qui en proviennent. Elle confère au Gouvernement le pouvoir d'établir des stations du SSI et de prendre des dispositions en vue d'y accéder aux fins de surveillance du respect du TICE. La Loi prévoit que le Ministre des affaires étrangères souscrit des arrangements avec l'Organisation du TICE en vue de faciliter la coopération s'agissant des stations de surveillance sous contrôle australien.

L'article IV du Traité impose aux États parties de permettre aux inspecteurs du TICE d'inspecter tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle lors d'une inspection sur place. La Loi TICE prévoit des pouvoirs étendus en vue des arrangements relatifs aux inspections, notamment le droit pour les inspecteurs de recueillir des informations, de prélever et d'emporter des échantillons et d'appliquer un ensemble de techniques de surveillance et de détection dans une zone spécifiée. L'accès des inspecteurs aux lieux concernés s'effectue avec le consentement de l'occupant des locaux ou sur mandat délivré par un magistrat.

La Loi TICE a été adoptée le 2 juillet 1998, mais n'a pas pu prendre effet en l'absence de l'entrée en vigueur du TICE, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par la Loi de 2003 portant modification de la législation en matière de non-prolifération [*Non-Proliferation Legislation Amendment Act 2003*]. Le 11 juin 2004, les articles 3 à 7, la Partie 2, la Division 1 de la Partie 4, la Division 1 de la Partie 5, les articles 68 à 72, les articles 74, 75 et 78, et l'Annexe 1 de la Loi TICE sont entrés en vigueur suite à leur promulgation par le Gouverneur général [*Governor-General*]. Les dispositions promulguées visaient à :

- créer l'infraction que constitue le fait d'effectuer une explosion expérimentale d'armes nucléaires, ou toute autre explosion nucléaire ; et
- fournir un cadre à l'établissement et au fonctionnement des installations du SSI en Australie, et une base juridique au fonctionnement de l'Autorité nationale en charge du TICE en Australie.

#### e) *Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties)*

Jusqu'à la promulgation de la Loi de 2003 sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [*Nuclear Non-Proliferation (Safeguards) Act 2003*] (Loi sur les garanties), les aspects du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui exigeaient une mise en œuvre au plan national par

l'intermédiaire du contrôle exercé sur la détention, l'utilisation et le transport de matières nucléaires, étaient réglés par le recours à la Loi sur les douanes [*Customs Act*] [N°6 de 1901] et aux règlements pris en application de cette dernière, ainsi qu'en s'appuyant sur la coopération des détenteurs d'articles nucléaires. La Loi sur les garanties et le Règlement modifié de 2006 sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [*Nuclear Non-Proliferation (Safeguards) Amendment Regulations 2006*] réglemente la détention, l'utilisation et le transport d'articles nucléaires en Australie. La Loi sur les garanties contient des dispositions expresses indiquant qu'elle a pour objet de donner effet à certaines obligations en vertu du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* et de la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* [article 3], et que la Loi sera administrée conformément à ces traités [article 70].

La Loi sur les garanties instaure un système national réglementant la détention de matières, équipements et technologies nucléaires. Dans la pratique, les organismes principalement concernés par ce système, sont les compagnies exploitant des mines d'uranium et l'ANSTO. La Loi sur les garanties vise à soumettre toutes les matières nucléaires et articles connexes se trouvant en Australie à un système de contrôles rigoureux et détaillés.

Par « matières nucléaires » telles qu'elles sont définies à l'article 4(1), on entend toute matière brute ou fissile, au sens de l'article XX du Statut de l'AIEA, à l'exclusion toutefois des minerais ou résidus de minerais. Par « article connexe », on entend une matière connexe, un équipement connexe ou une technologie connexe [article 4(1)]. D'une façon générale, cela signifie :

- une matière d'un type convenant particulièrement à une utilisation dans la construction ou l'exploitation d'un réacteur nucléaire ;
- un équipement ou une installation qui convient spécialement à la production d'armes nucléaires ou à une utilisation dans d'autres activités nucléaires ; et
- des informations (autres que des informations mises à la disposition du public) qui sont applicables principalement à des armes nucléaires ou à des équipements destinés à l'enrichissement de matières nucléaires, au retraitement de matières irradiées, ou à la production d'eau lourde [article 4(1)].

Le Ministre des affaires étrangères et du commerce [*Department of Foreign Affairs and Trade – DOFAT*] est habilité à exempter certaines matières nucléaires et certains articles connexes de l'application de la Loi sur les garanties [article 11], et c'est ce qui est fait aux termes du Règlement de 1987 sur la non-prolifération nucléaire (garanties). Ce Règlement exempte, par exemple, l'uranium appauvri et l'eau lourde à usage non nucléaire, le thorium présent dans des composants électroniques et des pièces d'aéronefs, les matières brutes incorporées à des vernis de céramique, et les matières brutes présentes dans certains mélanges chimiques, dont la teneur en uranium ou thorium est inférieure à 0,05% en poids du mélange [Règle 3].

Le régime de garanties repose sur le principe que toute détention, toute utilisation et tout transport de matières nucléaires couverts par la Loi sur les garanties, est interdit à moins qu'il ne soit exécuté en vertu d'un permis accordé par le Ministre des affaires étrangères [articles 13 et 16]. La procédure applicable est décrite ci-après.

Une personne peut demander un permis au Directeur des garanties, qui peut exiger de cette personne davantage d'informations. Le Directeur des garanties fait alors rapport au Ministre concernant la demande [article 12]. Le Ministre ne peut accorder le permis que si le demandeur a fourni toutes les informations exigées par le Directeur des garanties, et si ce dernier s'est assuré que :

- a) les procédures appropriées peuvent être appliquées dans l'installation nucléaire en vue de la mise en œuvre du régime australien de garanties ; et

- b) des mesures adéquates de sécurité physique peuvent être appliquées aux matières nucléaires et aux articles connexes dans cette installation [article 14].

Si le Ministre accorde le permis, il peut le faire sous réserve de certaines conditions et restrictions [article 13(2)]. Habituellement, les conditions précisent les aspects suivants [article 13(3)] :

- la nature précise des matières couvertes par le permis ;
- la durée de validité du permis ;
- les procédures qui doivent être suivies, si les matières doivent être transportées (notamment notification au Directeur des garanties (aujourd'hui Directeur général de l'ASNO) ou au Ministre) ;
- les mesures qui doivent être prises en vue d'assurer la sécurité physique des matières ;
- les personnes habilitées à avoir accès aux matières ;
- les démarches à effectuer et les registres à conserver afin de comptabiliser les matières ;
- les utilisations autorisées des matières ;
- les inspections qui doivent être autorisées en ce qui concerne les matières ;
- les conditions auxquelles il peut y avoir transfert de la propriété, de la détention ou du contrôle des matières ; et
- dans le cas d'un permis de détenir des informations couvertes par la Loi sur les garanties, les éventuelles restrictions applicables à la communication de ces informations.

Des procédures analogues s'appliquent en ce qui concerne un permis de transport et un pouvoir de communiquer des informations qui relèvent de la définition de « l'article connexe » [article 4(1)]. Un permis de déplacer des matières nucléaires d'un lieu spécifié à un autre peut être assujéti à des conditions prescrivant le moyen de transport, l'itinéraire, les mesures de sécurité physique, les registres à conserver, les rapports à soumettre, etc. [article 16]. Dans le cas de la communication d'informations, une autorisation peut être accordée sous réserve de restrictions quant à la nature précise des informations pouvant être transmises, à la personne à laquelle elles peuvent l'être, et au délai imparti pour le faire [article 18].

Un contrôle supplémentaire peut être exercé sur les titulaires de permis et d'autorisations par le biais d'instructions et d'arrêtés ministériels [article 73]. D'une façon générale, ceux-ci peuvent porter sur les mêmes aspects que ceux abordés dans les conditions auxquelles un permis ou une autorisation peuvent être assujéti (par exemple, prescriptions visant les mesures de sécurité physique à prendre, les utilisations autorisées de ces matières nucléaires, etc.).

Le Ministre peut révoquer un permis ou une autorisation, si le titulaire de ce permis ou de cette autorisation contrevient à l'une des conditions auxquelles il est assujéti, ou à une instruction visée à l'article 73, ou est reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les garanties [article 19]. En outre, toute contravention à une condition ou à un arrêté ou une instruction visés à l'article 73 constitue en soi une infraction à la Loi [article 25], passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peine seulement. La Loi sur les garanties veille aussi à ce que les garanties puissent être maintenues même si le titulaire du permis a failli à ses obligations. Dans une pareille situation, le Directeur des garanties peut autorisé un inspecteur à



faire le nécessaire pour assurer le respect de la condition, de l'arrêté ou de l'instruction objet de la contravention [article 68]. Tous les frais encourus par le Gouvernement fédéral par suite des interventions de l'inspecteur deviennent une dette du titulaire du permis à l'égard du Gouvernement fédéral [article 68(4)].

Le régime de garanties instauré par ces dispositions s'appuie sur l'institution d'un certain nombre de délits. Le délit fondamental est celui qui consiste à détenir des matières nucléaires ou un article connexe sans permis accordé en vertu de l'article 13 ou 16. La communication d'informations couvertes par la Loi sur les garanties sans autorisation en vertu de l'article 18 est aussi un délit [article 26]. La Loi sur les garanties définit plusieurs autres délits connexes, tous passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement [articles 25 et 28 à 31]. Les dispositions relatives aux délits sont rédigées de manière à couvrir également les pratiques en dehors de l'Australie, si ces pratiques ou un résultat de ces pratiques, ont lieu à bord d'un navire ou d'un aéronef australien, ou en cours de voyage au départ d'un lieu situé en Australie. Les activités menées par des ressortissants et des résidents australiens à l'étranger sont également couvertes. Comme il est d'usage dans le droit fédéral, l'amende encourue par une société peut atteindre jusqu'à cinq fois le montant de celle dont est passible une personne physique.

En ce qui concerne le système de permis et d'autorisations, deux points sont encore à signaler. En premier lieu, lorsque le Ministre a pris une décision négative (refusant, par exemple, d'accorder un permis, ou révoquant un permis), les raisons de cette décision doivent être données à la personne concernée, qui a le droit de faire appel de la décision devant un tribunal administratif indépendant, lequel est habilité à casser la décision du Ministre [article 22].

Il s'agit, en second lieu, de la relation entre le système de permis et d'autorisations établi en vertu de cette Loi, et le droit de tout État ou Territoire qui régit les substances radioactives, etc. La Loi sur les garanties indique sans ambiguïté que ses prescriptions viennent s'ajouter à celles susceptibles d'exister en vertu du droit de tout État ou Territoire ; l'octroi d'un permis en vertu de cette Loi ne dispense pas le titulaire du permis de se conformer au droit pertinent de l'État ou du Territoire [article 21].

En établissant ce système de permis et d'autorisations, la Loi sur les garanties confère une reconnaissance législative au Bureau australien des garanties et de la non-prolifération [*Australian Safeguards and Non-Proliferation Office — ASNO*], et au Directeur général de l'ASNO. Le Directeur général a notamment pour mission de veiller au bon fonctionnement du système de permis, d'exécuter les obligations de l'Australie en matière de garanties en vertu de l'accord qu'elle a passé avec l'AIEA et de ses autres accords bilatéraux, et de s'assurer que les partenaires de l'Australie dans ces accords en respectent les dispositions [article 43].

Aux termes de l'accord qu'elle a passé avec l'AIEA, l'Australie est tenue de veiller à ce que l'Agence puisse procéder à des inspections sur son territoire. La Loi sur les garanties prescrit à la fois la nomination d'inspecteurs australiens chargés d'assurer le respect de la Loi et du Règlement, et également la reconnaissance par le Ministre des affaires étrangères des inspecteurs qui ont été désignés par l'Agence pour procéder à des inspections pour le compte de l'Agence [article 57].

Les inspecteurs de l'AIEA sont habilités à procéder à des examens et à des prélèvements, à vérifier le bon fonctionnement des équipements, à effectuer des mesures, à installer ou faire fonctionner un dispositif de confinement ou de surveillance, à relever des extraits de registres et d'autres documents, de même qu'ils possèdent un pouvoir général de faire tout ce qui est nécessaire pour exécuter une inspection de l'Agence [article 60]. Leurs pouvoirs sont plus limités que ceux des inspecteurs australiens, nommés en vertu de la Loi sur les garanties. Par exemple, ils ne sont pas habilités à pénétrer dans des locaux sans le consentement du propriétaire. Toutefois, la Loi sur les garanties prévoit que l'inspecteur australien a notamment pour fonction d'aider un inspecteur de l'AIEA à procéder à son inspection [article 59(1)(e)]. La Loi sur les garanties envisage les circonstances dans lesquelles un inspecteur australien obtiendra un mandat de perquisition [article 59(6)] afin de faciliter une inspection de l'Agence, et l'inspecteur de l'Agence

accompagnera alors l'inspecteur local dans les locaux ou sur le terrain en question pour procéder à une inspection pour le compte de l'Agence [article 60(3)].

La Loi sur les garanties comporte une section définissant un certain nombre de délits ayant trait à la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* modifiée en 2005. Ces délits sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre vingt ans. En outre, un tribunal condamnant une personne coupable de l'un de ces délits, peut ordonner la confiscation de tout article utilisé pour le commettre [article 39].

L'un des pouvoirs réglementaires prévus par la Loi sur les garanties concerne l'établissement de normes visant la sécurité physique à appliquer aux matières nucléaires et articles connexes [article 74(f)]. De plus, les permis délivrés en vertu de la Loi sur les garanties peuvent être accordés sous réserve de conditions ou de restrictions ayant trait notamment aux mesures à prendre pour assurer la sécurité physique des matières nucléaires ou d'un article connexe.

Enfin, il convient de noter que la Loi ARPANS n'exclut pas l'application de la Loi sur les garanties. Par exemple, une personne réglementée peut être tenue de détenir une autorisation en vertu de la Loi ARPANS et un permis en vertu de la Loi sur les garanties, eu égard à la même chose. La personne visée par ces dispositions doit satisfaire les prescriptions des deux Lois autant qu'il est possible de les satisfaire de façon concurrente.

## 9. Transports

Comme cela est indiqué plus haut, le Gouvernement fédéral contrôle l'importation et l'exportation de substances radioactives et impose l'obtention d'un permis avant que de telles substances puissent, soit sortir d'Australie, soit y entrer (Règlement douanier de 1956 (Importations interdites) [*Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*] et Règlement douanier de 1958 (Exportations interdites) [*Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*]).

Quant au transport à l'intérieur de l'Australie, la Loi sur les garanties stipule qu'une autorisation de détenir des matières nucléaires peut être assujettie à des conditions et que ces dernières peuvent énoncer les procédures à suivre si ces matières doivent être transportées d'un lieu à un autre [article 13(3)(c)]. La Loi prévoit aussi un permis spécial de transport, qui peut être assorti de conditions détaillées [article 16].

Le Code de pratique visant la sécurité du transport des substances radioactives [*Code of Practice for the Safe Transport of Radioactive Substances*], initialement établi en 1982 et révisé en 1990, s'inspirait du *Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA*. Ce Code a été remplacé par un nouveau Code de pratique visant la sécurité du transport des matières radioactives, [*Code of Practice for the Safe Transport of Radioactive Material*], Collection Radioprotection N°2 [*Radiation Protection Series No. 2*] publié par l'ARPANSA en vue de mettre en œuvre le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, Edition de 1996 révisée (TS-R-1). Différents aspects de ce Code se reflètent dans divers textes législatifs traitant de différents types de transports.

Le transport de marchandises dangereuses par mer est couvert par la Loi de 1913 sur la navigation [*Navigation Act 1913*], modifiée la Loi de 1986 modifiant la Loi sur la navigation [*Navigation Amendment Act 1986*] et par la réglementation prise en vertu de cette dernière.

Le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne est couvert par la Loi de 1991 sur la délinquance (Aviation) [*Crimes (Aviation) Act 1991*] et par la réglementation prise en application de cette dernière.

Le transport terrestre est, d'une façon générale, réglementé par les gouvernements des États et des Territoires. Le Code de pratique, dans la mesure où il s'applique au transport terrestre, est mis en œuvre par les États et les Territoires par l'intermédiaire de la réglementation prise en vertu de leurs lois respectives en matière de transport. Comme cela a été indiqué plus haut, les prescriptions imposées par les États en ce qui concerne la détention et le transport de matières



nucléaires, s'ajoutent à celles imposées en vertu de la Loi fédérale sur les garanties (à condition, bien entendu, que les prescriptions de l'État ne soient pas incompatibles avec celles du Gouvernement fédéral).

## 10. Responsabilité civile nucléaire

Il n'existe pas, dans la législation australienne, de dispositions spécifiques régissant la responsabilité civile nucléaire. Par ailleurs, l'Australie, bien qu'elle ait signé la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, n'est partie à aucune des conventions sur la responsabilité civile nucléaire.

## II. Cadre Institutionnel

### 1. Autorités réglementaires et de tutelle

#### a) *Ministre de la santé et des personnes âgées*<sup>9</sup>

L'ARPANSA est placée sous la tutelle du Ministre de la santé et des personnes âgées, qui est chargé d'assurer la protection, de promouvoir la santé de la population et de réduire au minimum l'incidence et la gravité de la mortalité, des maladies, des dommages corporels et des invalidités évitables. Le Directeur exécutif de l'ARPANSA (CEO) est tenu, aux termes de la Loi ARPANS, de faire rapport au Parlement australien par l'intermédiaire du Ministre, sur une base trimestrielle et annuelle, sur un certain nombre de questions, notamment les infractions à la Loi ARPANS commises par les titulaires d'autorisation et sur les éventuelles instructions émises par le CEO en vertu de la Loi ARPANS.

Ce Ministre est l'un des deux ministres compétents pour délivrer les permis d'importer des matières et substances radioactives. L'autre ministre qui est habilité à exercer ce pouvoir est le Ministre de l'intérieur [*Minister for Home Affairs*] (Cf. le Règlement douanier (Importations interdites) [*Customs (Prohibited Imports) Regulations*], article 4(r)).

#### b) *Ministre des affaires étrangères*<sup>10</sup>

Aux termes de la Loi de 1986 relative au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud [*South Pacific Nuclear Free Zone Treaty Act 1986*], il appartient au Ministre des affaires étrangères de déclarer qu'une personne est un inspecteur du Traité aux fins de la Loi. Le Ministre ne procède à cette déclaration que si la personne a été nommée inspecteur spécial en vertu du Traité, en vue d'instruire une plainte introduite à l'encontre de l'Australie conformément au Traité.

Aux termes de la Loi de 1998 relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) [*Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Act 1998*], le Ministre peut établir et exploiter des stations de surveillance destinées au Système de surveillance international (SSI) du TICE, et peut exercer des pouvoirs en vue de faciliter les inspections sur place en vertu du TICE, notamment en nommant des personnes en qualité d'inspecteurs nationaux.

Le Ministre est responsable de l'application de la Loi sur les garanties. Aux termes de cette Loi c'est le Ministre qui décide de l'octroi ou non d'un permis pour la possession des matières nucléaires, des articles ou de la technologie connexes. De même, c'est le Ministre qui fixe les conditions ou les restrictions qui peuvent accompagner l'octroi d'un permis ou d'une autorisation et qui détient le pouvoir de révoquer ledit permis ou ladite autorisation dans certaines circonstances.

---

9. Ministère de la santé et des personnes âgées [*Department of Health and Ageing*] : [www.health.gov.au](http://www.health.gov.au)

10. Ministère des affaires étrangères et des échanges [*Department for Foreign Affairs and Trade*] : [www.dfat.gov.au](http://www.dfat.gov.au)

En outre, le Ministre a le droit de contrôler les activités des titulaires d'autorisation, par le biais d'arrêtés et d'instructions aux termes de l'article 73. Cette disposition prévoit que le Ministre peut prendre des arrêtés, qui s'imposent à tous les titulaires d'autorisation, ou donner des instructions de nature individuelle.

Chacune de ces décisions du Ministre est susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel administratif [*Administrative Appeals Tribunal*] [article 22]. La Loi sur les garanties prévoit, toutefois, que certaines des décisions ministérielles prises aux termes de cette Loi ne se prêtent pas à une révision par le Tribunal d'appel administratif. En effet, le Ministre est en droit de délivrer un certificat qui atteste qu'il est dans l'intérêt public qu'une certaine décision soit du seul ressort du Ministre, et que la décision de ce dernier n'est pas susceptible d'appel [article 22(5)]. Le Ministre est par ailleurs tenu de faire figurer dans le certificat les raisons pour lesquelles ce certificat a été établi et il doit déposer le certificat devant chacune des Chambres du Parlement.

Le Ministre est également habilité à donner des instructions au Directeur des garanties lequel doit s'y conformer dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la Loi [article 44].

Parmi les autres compétences conférées au Ministre en vertu de la Loi sur les garanties figure la nomination d'inspecteurs aux fins de la Loi, et la déclaration des inspecteurs de l'Agence lorsque ces derniers ont été désignés par l'AIEA [article 57]. Le Ministre est également tenu de soumettre au Parlement le rapport annuel établi par le Directeur des garanties [article 51].

Le Ministre a le pouvoir de déléguer toutes les compétences décrites ci-dessus (à l'exception du pouvoir de certifier qu'une décision n'est pas susceptible de faire l'objet d'une révision administrative) au Directeur des garanties ou à un agent du Ministère [article 72]. Le Ministre a délégué beaucoup de ces fonctions au Directeur des garanties.

c) *Ministre de l'environnement, du patrimoine et des arts*<sup>11</sup>

Aux termes de la Loi EPBC, il incombe au Ministre de l'environnement, du patrimoine et des arts [*Minister for Environment, Heritage and the Arts*] d'évaluer et d'approuver les actions nucléaires définies dans cette Loi, si elles sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Le Ministre peut assujettir les approbations en vertu de la Loi à des conditions. Certains pouvoirs et certaines fonctions sont conférés au Ministre aux termes de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (région d'Alligator Rivers) [*Environment Protection (Alligator Rivers Region) Act 1978*], s'agissant notamment de donner des instructions à l'Expert à l'environnement [*Supervising Scientist*] et de solliciter son avis sur un éventail de questions relatives à l'environnement que soulève l'exploitation de mines d'uranium dans la région d'Alligator Rivers dans le Territoire du Nord. Le Ministre est également tenu de soumettre le rapport annuel de l'Expert à l'environnement à chaque Chambre du Parlement.

d) *Ministre des ressources et de l'énergie*<sup>12</sup>

La Règle 9 du Règlement douanier de 1958 (Exportations interdites) [*Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*] pris en application de la Loi de 1901 sur les douanes [*Customs Act 1901*] confère au Ministre des ressources et de l'énergie [*Minister for Resources and Energy*] le charge d'approuver les permis d'exporter des matières nucléaires.

Le Ministre des ressources et de l'énergie est investi du pouvoir d'autoriser ou de refuser les mouvements d'uranium et d'autres matières brutes et matières fissiles spéciales hors d'Australie. Le Règlement douanier de 1958 (Exportations interdites) pris en application de la Loi de 1901 sur les douanes, interdit d'exporter de l'uranium et des produits connexes, si ce n'est avec un permis

11. Ministère de l'environnement, des ressources en eau, du patrimoine et des arts [*Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts*] : [www.environment.gov.au](http://www.environment.gov.au)

12. Ministère des ressources, de l'énergie et du tourisme [*Department of Resources, Energy and Tourism*] : [www.ret.gov.au](http://www.ret.gov.au)

délivré par le Ministre. Le Règlement a été modifié en 2000 pour permettre au Ministre de délivrer des permis sous réserve du respect des conditions spécifiées.

Le Ministre est également compétent en ce qui concerne les dispositions de la Loi de 1953 sur l'énergie atomique [*Atomic Energy Act 1953*] qui demeurent en vigueur. Toutes les découvertes d'uranium et de thorium en Australie doivent être notifiées au Ministre dans un délai d'un mois. Il est également stipulé dans cette Loi que le Ministre représente les intérêts que l'État fédéral conserve dans l'entreprise chargée d'exploiter la mine d'uranium de Ranger dans le Territoire du Nord. Le Ministre peut autoriser une personne à procéder à des travaux d'exploitation minière dans la zone du Projet Ranger pour le compte de l'État fédéral, ou en association avec ce dernier, et il peut modifier ou révoquer l'autorisation s'il a l'assurance que les conditions, dont elle est assortie, ne sont pas respectées. La personne à laquelle l'autorisation a été accordée, ne peut céder à une autre personne ses intérêts dans l'entreprise sans le consentement du Ministre. Le Ministre est aussi habilité à renouveler l'autorisation pour une période supplémentaire et à imposer des conditions et des restrictions à la nouvelle autorisation.

**e) *Ministre de l'innovation, de l'industrie, des sciences et de la recherche***<sup>13</sup>

L'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires (ANSTO) relève du Ministre de l'innovation, de l'industrie, des sciences et de la recherche [*Minister for Innovation, Industry, Science and Research*]. Ce Ministre peut charger l'ANSTO d'entreprendre des travaux de recherche et de développement ayant trait à des questions spécifiées par le Ministre. Ce dernier peut également donner des instructions au Conseil de direction de l'ANSTO en ce qui concerne l'exécution des fonctions de l'Organisation et il peut convoquer des réunions de ce Conseil.

**f) *Ministre des finances et de la dérégulation des entreprises***<sup>14</sup>

Le Ministre [*Minister for Finance and Deregulation*] peut donner des directives quant au moment auquel des fonds seront versés à l'Organisation et à leur montant [article 27(2)]. Le Ministre des finances peut aussi prêter de l'argent à l'ANSTO au nom du Gouvernement fédéral. [article 32].

## **2. *Organes consultatifs***

**a) *Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques***<sup>15</sup>

Le Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques [*Radiation Health and Safety Advisory Council*] a été créé par la Loi ARPANS en tant qu'organe consultatif sur la sûreté radiologique et nucléaire [article 19]. Le Conseil examine les questions d'intérêt majeur pour la population relatives à la radioprotection et la sûreté nucléaire, et conseille le Directeur exécutif (CEO) de l'ARPANSA sur ces questions ainsi que sur l'adoption de recommandations, de politiques et de codes [article 20].

Le Comité de santé radiologique [*Radiation Health Committee*] et le Comité de sûreté nucléaire [*Nuclear Safety Committee*] ont été établis en tant que comités consultatifs auprès du CEO et du Conseil [articles 22 et 25]. Ces deux Comités procèdent à la rédaction des politiques nationales, des codes et des normes dans leurs domaines respectifs et en examinent périodiquement l'efficacité [articles 23 et 26].

---

13. Ministère de l'innovation, de l'industrie, des sciences et de la recherche [*Department for Innovation, Industry, Science and Research*] : <http://minister.innovation.gov.au/Pages/home.aspx>

14. Ministère des finances et de la dérégulation des entreprises [*Department of Finance and Deregulation*] : [www.finance.gov.au](http://www.finance.gov.au)

15. Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques [*Radiation Health and Safety Advisory Council*] : <http://www.arpansa.gov.au/AboutUs/Committees/rhsac.cfm#genericContent>

Les membres du Conseil comprennent le CEO de l'ARPANSA, deux agents de contrôle des rayonnements représentant les États et les Territoires, une personne représentant les intérêts de la population dans son ensemble, une personne désignée par le Premier Ministre du Territoire du Nord [*Chief Minister of the Northern Territory*] et huit autres membres possédant des compétences pertinentes. Le Comité de santé radiologique comprend le CEO de l'ARPANSA, un agent de contrôle des rayonnements de chaque État et Territoire, un représentant du Comité de sûreté nucléaire, une personne représentant les intérêts de la population dans son ensemble et deux autres membres. Le Comité de sûreté nucléaire comprend le CEO de l'ARPANSA, un représentant des gouvernements locaux, une personne représentant les intérêts de la population dans son ensemble, un représentant du Comité de santé radiologique et jusqu'à huit autres membres. Chaque membre du Conseil, autre que le CEO, est désigné par le Ministre [article 21]. Les membres des Comités sont désignés par le CEO.

*b) Comités consultatifs*

L'article 41 de la Loi sur l'ANSTO, modifiée habilite le Ministre à établir des comités chargés de conseiller le Conseil de direction sur une question particulière ou des catégories de questions ayant trait aux fonctions de l'ANSTO.

### **3. Organismes publics et semi-publics**

*a) Agence australienne de radioprotection et de sûreté nucléaire (ARPANSA)<sup>16</sup>*

*i) Statut juridique*

Le CEO de l'ARPANSA est l'agent statutaire dont les fonctions sont fixées par la Loi ARPANS.

*ii) Compétences*

Les fonctions dévolues au CEO relèvent des catégories suivantes [article 15 de la Loi ARPANS] :

- promouvoir l'harmonisation des politiques et des pratiques en matière de protection radiologique et de sûreté nucléaire ;
- fournir des conseils et assurer la prestation de services concernant la protection radiologique et la sûreté nucléaire ;
- entreprendre des travaux de recherche dans le domaine de la protection radiologique, de la sûreté nucléaire et sur les questions connexes ;
- désigner les experts dotés de compétences techniques aux fins de ladite Loi ;
- surveiller les activités de l'ARPANSA, du Conseil consultatif de santé et sécurité radiologiques, du Comité de santé radiologique et du Comité de sûreté nucléaire, et rendre compte de leurs activités au Ministre compétent et au Parlement ; et
- garantir le respect des dispositions relatives à l'interdiction de la construction ou de l'exploitation sans autorisation des installations nucléaires ou de la détention des matières réglementées ou des appareils réglementés.

Le CEO est tenu de se conformer aux instructions du Ministre en ce qui concerne l'accomplissement de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs [article 16]. Le CEO peut donner

---

16. Agence australienne de radioprotection et de sûreté nucléaire [*Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Agency*] : [www.arpansa.gov.au](http://www.arpansa.gov.au)

des instructions par écrit aux personnes réglementées leur demandant de prendre les mesures appropriées afin de protéger la santé et la sécurité de la population ou d'éviter des dommages à l'environnement [article 41].

iii) *Structure*

Le CEO est nommé par le Gouverneur général [*Governor-General*] pour une période maximale de cinq ans [article 45]. Il ne peut être mis un terme au mandat du CEO que pour certains motifs spécifiés dans la Loi (inconduite ou incapacité, par exemple) [article 51]. Le CEO peut engager du personnel ou des consultants pour l'assister dans l'accomplissement de l'une ou l'autre de ses fonctions [article 58].

iv) *Financement*

Le Compte de l'ARPANSA a été établi pour procéder aux paiements afférents à l'application de la Loi ARPANS et par ailleurs à ceux liés à l'accomplissement des fonctions du CEO. La Réserve est constituée des crédits alloués par le Parlement aux objectifs du CEO et des montants équivalents aux montants reçus par l'État fédéral pour couvrir l'accomplissement des fonctions du CEO en vertu de la Loi ARPANS et de ses règlements d'application [article 56].

b) *Bureau australien des garanties et de la non-prolifération*<sup>17</sup>

i) *Statut juridique*

Le Bureau australien des garanties [*Australian Safeguards Office*] a été établi en vertu de l'article 54 de la Loi de 1987 sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [*Nuclear Non-Proliferation (Safeguards) Act 1987*] (Loi sur les garanties) et était constitué par le Directeur des garanties et son personnel. Ce Bureau, qui a fusionné avec le Bureau de la Convention sur les armes chimiques [*Chemical Weapons Convention Office*] et le Bureau australien d'interdiction complète des essais nucléaires [*Australian Comprehensive Test Ban Office*], est désormais dénommé Bureau australien des garanties et de la non-prolifération [*Australian Safeguards and Non-Proliferation Office – ASNO*]. Le Directeur des garanties est désormais dénommé Directeur général de l'ASNO [*Director General, ASNO*].

ii) *Compétences*

Il incombe au Directeur général, avec le concours du personnel, de veiller au bon fonctionnement du système australien de garanties, d'exécuter les obligations de l'Australie en matière de notification en vertu de l'Accord passé avec l'AIEA et des accords bilatéraux en liaison avec le système australien de garanties, de s'assurer que les partenaires de l'Australie dans les accords bilatéraux respectent leurs engagements, d'entreprendre des travaux de recherche et de développement relatifs aux garanties nucléaires, et de conseiller le Ministre des affaires Étrangères sur les questions se rapportant au fonctionnement du système australien de garanties. Le Directeur général est tenu de soumettre au Ministre un rapport annuel, qui doit inclure des états détaillés de l'ensemble des matières nucléaires et articles connexes d'origine australienne transférés d'Australie à une juridiction étrangère, en indiquant leurs quantités et leur utilisation finale prévue [article 51].

iii) *Financement*

Le Bureau australien des garanties et de la non-prolifération est financé par des crédits alloués par le Parlement. Deux lois modificatrices, à savoir la Loi de 1993 portant modification de la Loi sur la non-prolifération nucléaire (garanties) [*Nuclear Non-Proliferation (Safeguards) Amendment Act 1993*] et la Loi de 1993 sur les frais liés aux garanties nucléaires (producteurs de concentrés uranifères) [*Nuclear Safeguards (Producers of Uranium Ore Concentrates) Charge Act*]

---

17. Bureau australien des garanties et de la non-prolifération [*Australian Safeguards and Non-Proliferation Office*] : [www.asno.dfat.gov.au](http://www.asno.dfat.gov.au)

1993] prévoit l'imposition d'une redevance frappant les producteurs industriels d'uranium en Australie, en vue de récupérer une partie des coûts des activités du Bureau. Toutefois, la redevance perçue est directement versée au Fonds du revenu consolidé [*Consolidated Revenue*] et n'a pas d'incidence sur le budget de l'ASNO.

c) *Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires (ANSTO)*<sup>18</sup>

i) *Statut juridique*

Le 27 avril 1987, la Commission australienne de l'énergie atomique [*Australian Atomic Energy Commission*] est devenue l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires [*Australian Nuclear Science and Technology Organisation – ANSTO*] (Loi de 1987 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires [*Australian Nuclear Science and Technology Organisation Act 1987*], article 4). L'ANSTO est une personne morale ayant la capacité d'ester en justice [article 4(2)]. Elle est habilitée à passer des contrats, à posséder des biens et à constituer ou participer à la constitution de sociétés [article 6]. Sa participation dans des sociétés est soumise à certaines restrictions et à l'approbation du Ministre de l'innovation, de l'industrie, des sciences et de la recherche.

ii) *Compétences*

Les fonctions dévolues à l'ANSTO relèvent des catégories générales suivantes :

- entreprendre des travaux de recherche et de développement relatifs à la science et à la technologie nucléaires, ainsi qu'à la production et à l'utilisation de radio-isotopes, à l'utilisation des techniques isotopiques et des rayonnements nucléaires dans le domaine de la médecine, de la science, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ;
- conditionner, gérer et stocker des matières radioactives et des déchets radioactifs spécifiés ;
- encourager et faciliter l'application et l'utilisation des résultats de ces travaux de recherche et de développement ;
- fournir et vendre des biens et des services en liaison avec les activités de l'ANSTO ;
- agir en tant que moyen de liaison entre l'Australie et d'autres pays, et entre d'autres autorités de l'État fédéral et des États en liaison avec ses activités ;
- fournir des avis sur des aspects de la science nucléaire et de la technologie nucléaire ;
- mettre à la disposition d'autres personnes, sur une base commerciale, les compétences, équipements et moyens de l'ANSTO ;
- publier des rapports, des périodiques et des documents scientifiques et techniques ; et
- prendre des dispositions en vue de la formation aux questions liées à ses activités et encourager cette formation [article 5].

Dans l'accomplissement de ses fonctions légales, l'ANSTO est tenue de prendre en compte les objectifs du Gouvernement en matière de politique scientifique, technologique et énergétique nationale et ses objectifs de commercialisation applicables aux institutions publiques de recherche [article 5(3)].

---

18. Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires [*Australian Nuclear Science and Technology Organisation*] : [www.ansto.gov.au](http://www.ansto.gov.au)

### iii) Structure

L'Organisation est constituée par un Conseil de direction et un Directeur exécutif, ainsi que par un secrétariat. Le Conseil se compose du Directeur exécutif et d'au moins deux autres membres, le nombre total maximal des membres étant de sept [article 9]. Les membres, autres que le Directeur exécutif, sont nommés par le Gouverneur général pour une période ne dépassant pas cinq ans, et ils ne peuvent être révoqués que par le Gouverneur général pour mauvaise conduite ou bien pour incapacité physique ou mentale [articles 9 et 14].

Le Conseil a pour rôle de veiller à l'exécution appropriée et efficace des fonctions de l'ANSTO et, ce faisant, il doit tenir compte des politiques adoptées par le Gouvernement fédéral, dans la mesure où elles concernent les travaux de l'ANSTO [article 10]. Le Ministre de tutelle de l'ANSTO peut donner des directives au Conseil en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions de l'Organisation, s'il juge souhaitable de le faire dans l'intérêt du public [article 11].

Le Directeur exécutif de l'ANSTO est nommé par le Conseil de direction [article 18] en vue d'administrer les affaires de l'Organisation, sous réserve des directives du Conseil et conformément aux lignes d'action arrêtées par ce dernier [article 19].

Le Directeur exécutif est habilité à procéder aux nominations d'agents que le Conseil juge nécessaires aux fins de la Loi [article 24].

### iv) Financement

L'ANSTO reçoit les fonds qui sont alloués par le Parlement aux fins de l'Organisation. Le Ministre des finances et de la dérégulation des entreprises peut donner des directives quant au montant des fonds à verser à l'ANSTO et au moment approprié auquel ils doivent l'être [article 27]. L'Organisation peut aussi emprunter des fonds fédéraux auprès du Ministre des finances et de la dérégulation des entreprises, à des conditions fixées par ce dernier [article 32] et peut effectuer des opérations portant sur des titres, avec l'approbation du Trésorier [article 34]. L'ANSTO peut aussi accepter des donations et des legs effectués à son profit [article 38]. Enfin, l'ANSTO est habilitée à fournir et à vendre des biens et services et une part notable des recettes de l'Organisation est obtenue de cette façon (article 5(1)(c)).

### d) Expert à l'environnement

#### i) Statut juridique

Le poste réglementaire d'Expert à l'environnement [*Supervising Scientist*] a été créé aux termes de la Loi fédérale de 1978 sur la protection de l'environnement (région d'Alligator Rivers) [*Environment Protection (Alligator Rivers Region) Act 1978*] (Loi EPARR).

#### ii) Compétences

La Loi EPARR définit les missions et les compétences de l'Expert à l'environnement comme étant :

- d'élaborer, de coordonner et de gérer des programmes de recherche sur les effets de l'exploitation des mines d'uranium dans la région d'Alligator Rivers ;
- de mettre au point des normes, des pratiques et des procédures qui assureront la protection de l'environnement contre les effets de l'exploitation des mines d'uranium dans la région d'Alligator Rivers ;
- de concevoir des mesures en vue de protéger et de remettre en état l'environnement ;
- de coordonner et de superviser la mise en œuvre des prescriptions établies en vertu des lois applicables aux aspects environnementaux de l'exploitation des mines d'uranium dans la région d'Alligator Rivers ;



- de fournir au Ministre des conseils scientifiques et techniques visant l'exploitation minière dans la région d'Alligator Rivers; et
- sur demande, de fournir au Ministre des conseils scientifiques et techniques sur les questions environnementales ailleurs en Australie.

iii) *Structure*

L'Expert à l'environnement est à la tête de la **Division de l'Expert à l'environnement** [*Supervising Scientist Division – SSD*] au sein du Ministère de l'environnement, des ressources en eau, du patrimoine et des arts. Cette Division comporte deux sections.

Le **Bureau de l'Expert à l'environnement** [*Office of the Supervising Scientist – OSS*] mène des activités de supervision, d'audit et d'évaluation et aide le Gouvernement australien à la formulation des politiques concernant le bilan écologique des mines d'uranium dans la région d'Alligator Rivers. L'OSS apporte également un soutien professionnel et administratif à la Division de l'Expert à l'environnement.

L'**Institut de recherche sur l'environnement de l'Expert à l'environnement** [*Environmental Research Institute of the Supervising Scientist – ERISS*] se charge de la surveillance environnementale et de la recherche scientifique visant l'incidence de l'exploitation des mines d'uranium sur l'environnement dans la région d'Alligator Rivers à l'appui des travaux de l'Expert à l'environnement. L'ERISS mène également des recherches portant sur l'utilisation durable et la protection environnementale des cours d'eau tropicaux et les zones humides qui leur sont associés.

La Loi EPAAR a également établi deux Comités consultatifs

Le **Comité consultatif pour la Région d'Alligator Rivers** [*Alligator Rivers Region Advisory Committee – ARRAC*] a pour rôle principal de faciliter la communication et les consultations entre les parties prenantes des pouvoirs publics, de l'industrie et de la population locale en ce qui concerne les questions d'environnement liées à l'exploitation des mines d'uranium dans la région d'Alligator Rivers. L'ARRAC est présidé par une personnalité indépendante nommée par le Ministre et est composé de membres représentant des organisations compétentes des pouvoirs publics, de l'industrie et des parties prenantes non gouvernementales.

Le **Comité technique pour la région d'Alligator Rivers** [*Alligator Rivers Region Technical Committee – ARRTC*] joue un rôle important en veillant à ce que les travaux de recherche scientifique menés par l'ERISS, les compagnies minières, les organismes publics et autres concernant la protection de l'environnement contre les incidences de l'exploitation des mines d'uranium dans la région d'Alligator Rivers, soient pertinents et d'un niveau suffisamment élevé. L'ARRTC procède aussi à l'examen de la qualité de la science utilisée par l'OSS et les organismes de réglementation pour évaluer et approuver les propositions soumises par les compagnies exploitant des mines d'uranium dans la région d'Alligator Rivers. L'ARRTC, dont les membres sont nommés par le Ministre et qui est présidé par une personnalité indépendante, est composé de scientifiques indépendants possédant des compétences spécifiques désignés par la Fédération des sociétés scientifiques et technologiques australiennes [*Federation of Australian Scientific and Technological Societies – FASTS*] et de représentants des organisations compétentes des parties prenantes.